**République Démocratique du Congo**

**Ministère de la Décentralisation**

**et Réformes Institutionnelles**

**Le Ministre d’ Etat**

**DISCOURS DE SON EXCELLENCE MONSIEUR LE MINISTRE D’ETAT, MINISTRE DE LA DECENTRALISATION ET REFORMES INSTITUTIONNELLES A L’OCCASION DU FORUM NATIONAL SUR LA REFORME DU SYSTEME FISCAL DE LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO.**

**Sujet : DE L’EXPERIENCE CONGOLAISE DE LA DECENTRALISATION FISCALE: FORCES, FAIBLESSES ET RECOMMENDATIONS**

**Par Me Azarias RUBERWA MANYWA**

**Ministre d’Etat, Ministre de la Décentralisation et Réformes Institutionnelles.**

**Kinshasa, 11 Septembre 2017.**

**Excellence Monsieur le Premier Ministre, Représentant de Son Excellence Monsieur le Président de la République et ici représenté par le Vice-Premier Ministre et Ministre de l’Intérieur et Sécurité ;**

**Honorables Membres du Bureau de l’Assemblée Nationale ;**

**Honorables Membres du Bureau du Sénat ;**

**Mesdames et Messieurs Députés et Sénateurs ;**

**Excellences Messieurs les Vice-Premiers Ministres ;**

**Mesdames et Messieurs Membres du Gouvernement et Chers Collègues ;**

**Madame et Messieurs les Gouverneurs de Provinces ;**

**Mesdames et Messieurs Membres des Corps Diplomatique ;**

**Mesdames et Messieurs Représentants des Organismes Internationaux;**

**Mesdames et Messieurs Secrétaires Généraux et Cadres de l’Administration ;**

**Mesdames et Messieurs Membres de la FEC ;**

**Mesdames et Messieurs les Bourgmestres des Communes ;**

**Distingués et Invités  en vos titres et qualités respectifs;**

Avant de présenter les grands axes de ma réflexion sur le thème qui nous intéresse ce jour, je me dois de saluer cette initiative louable prise par le Gouvernement à travers le Ministère des Finances, d’organiser ce « Forum National sur la Réforme du système fiscal de la République Démocratique du Congo ».

Je remercie vivement le Ministre des Finances, pour avoir résolu de m’associer à cette entreprise de refondation de notre système fiscal, gage de prospérité de notre Nation.

Comme pré rappelé, les assises actuelles trouvent leur inspiration dans le discours du Président de la République du 5 avril sur l’état de la Nation. En appelant à la réforme du système fiscal, Son Excellence Monsieur le Président de la République a porté haut la vision d’une fiscalité moderne, élément essentiel pour atteindre le Développement au niveau National et Local.

Il s’agit donc d’une vision de transformation qui doit nous habiter tous et dont chacun de nous doit s’approprier dans l’exercice de ses fonctions.

En répondant positivement à l’invitation de mon Cher Collègue , j’ai considéré ma qualité du Ministre chargé à double titre, et de la Décentralisation et des Réformes Institutionnelles, celle-là étant la plus grande de celles-ci dont fait partie également le thème central de ce forum à savoir la Réforme fiscale. C’est donc un événement dont nous partageons, en principe la paternité.

L’exercice auquel nous allons nous soumettre durant ces quatre journées de réflexion est d’autant plus important qu’il doit nous conduire vers des réformes à même de donner à la République un système fiscal attractif pour les investissements, souple pour les contribuables et générateur de la croissance et du développement économique et social du pays tant au niveau National que Local.

Mais avant de poursuivre, disons un mot sur ce concept clé, qu’est la décentralisation fiscale.

Selon Paul YALTA[[1]](#footnote-1), dans son ouvrage intitulé *La Décentralisation fiscale en Afrique. Enjeux et perspectives*, la Décentralisation fiscale est la répartition des ressources publiques et l’organisation des rapports financiers entre l’Etat et les collectivités locales.

Selon le même auteur, ce concept de décentralisation fiscale recouvre la définition d’un champ de ressources propres pour les collectivités locales, l’identification d’un champ des ressources partagées entre l’Etat et les collectivités locales, et les transferts des ressources du budget de l’Etat, à celui des collectivités locales.

Dans le contexte congolais, le mot collectivités locales peut-être pris pour les provinces et les ETD.

Un grand pays comme le nôtre mérite un système fiscal à la hauteur de sa grandeur et en harmonie avec son potentiel économique.

Cependant, le développement local sera toujours proportionnel au niveau d’engagement et de réussite de la décentralisation fiscale.

Le paradoxe auquel nous assistons, présente un niveau de mobilisation des recettes en dessous du potentiel fiscal ou de la capacité contributive des redevables.

Bien plus, le recouvrement des impôts et taxes propres aux Provinces et ETD a été jusqu’ici faible. Cet état de recouvrement tant au niveau National, Provincial et des ETD constitue une interpellation de nous tous et justifie la tenue de ce Forum.

S’il est établi que le système fiscal en vigueur est lourd, asphyxiant, non attractif et contreproductif, comme le précise le document de programme, il est donc temps d’apporter des correctifs à tous ces problèmes et d’inventer ou de réinventer de solutions à travers la réforme envisagée non seulement au niveau central à travers les trois régies DGDA, DGI , DGRAD, qui pour ma part devraient être fusionnées en une seule Autorité des Revenus, cet exemple ayant réussi notamment en Afrique anglophone, mais aussi à travers la décentralisation fiscale.

Aussi, étant donné que la décentralisation est censée multiplier des compétences, des centres de perception et de procédures de recouvrement, il y a risque de multiplier ces problèmes et de déboucher sur un système fiscal désarticulé, sans harmonie entre les compétences du pouvoir central et celles des Provinces et des Entités Territoriales Décentralisées.

En d’autres termes, si le système fiscal actuel n’est pas assaini, la décentralisation fiscale peut finir par extrapoler les problèmes actuellement relevés au niveau de fiscalité nationale à celui de la fiscalité des Provinces et des Entités Territoriales Décentralisées.

En effet, pour que la décentralisation fiscale se porte mieux et contribue à l’essor des Provinces et des Entités Territoriales Décentralisées, il faut notamment une détermination nette de l’assiette fiscale et une clarification des procédures de recouvrement reconnues à ces entités.

Il faut également résoudre l’épineuse question des ressources humaines chargées d’appliques les lois portant décentralisation fiscale en ce que ces hommes et femmes qui en ont la charge doivent être compétents, qualifiés, honnêtes et intègres.

Par conséquent, les réformes du système fiscal doivent être conçues dans un ensemble tel que chaque élément connaît son champ d’action et son rôle sans interférence sur les autres éléments, tout en contribuant au progrès et au développement de l’unité c’est-à-dire de l’ensemble des éléments en présence.

**Excellence Monsieur le Représentant du Premier Ministre;**

**Mesdames et Messieurs les Ministres ;**

**Mesdames et Messieurs en vos titres et qualités respectifs ;**

**Distingués et Invités ;**

Le Constituant de 2006 a consacré plusieurs réformes mais la plus importante de toutes et dont dépend la prospérité du Pays et surtout le Développement Local, est sans nul doute la Décentralisation.

Ce fut une vision ambitieuse d’un Pays retardé dans son développement par un système fortement centralisé durant des décennies suivies des années de guerre.

Il fallait donc une vision trop osée d’une profonde décentralisation frôlant le fédéralisme.

La conviction solide du Constituant était de vite rattraper le retard et exceller dans la gouvernance à trois niveaux : national, provincial et local.

C’est pourquoi des règles furent fixées dans la Constitution et des lois subséquentes consacrèrent non seulement le transfert des compétences mais fixèrent également la matière fiscale et partant financière. C’est le cas par exemple de la règle établie par de la Constitution qui dispose à l’art 172 al 2 : « La part des recettes à caractère national allouées aux provinces est établie à 40%. Elle est retenue à la source ».

L’esprit de cette disposition traduit une réforme fiscale très fort qui, s’il était appliqué, changerait le cours de l’histoire de la RDC.

C’est aussi l’esprit de l’art 181 de la Constitution qui institue la caisse nationale de péréquation ayant pour mission de financer des projets et programmes d’investissement public en vue d’assurer la solidarité nationale et de corriger le déséquilibre de développement entre les provinces et les autres entités décentralisées.

La Caisse de péréquation, poursuit la Constitution, dispose d’un budget alimenté par le Trésor Public à concurrence de dix pourcents de la totalité des recettes à caractère national revenant à l'Etat et ce, chaque année.

Si la retenue à la source des 40 % des recettes nationales à allouer aux provinces n’est pas encore au rendez-vous, il y a lieu de se réjouir de ce que , quoique tard, soit 10 ans après, c’est-à-dire en novembre 2016, il y a eu adoption de la loi sur la Caisse Nationale de Péréquation mais dans une période politique agitée, ce qui justifie le retard de sa mise en œuvre.

Mon Ministère travaille sur le projet de cette mise en œuvre à parachever avec les Ministères désignés pour ce faire par le Décret Présidentiel fixant les attributions des Ministères à savoir les Finances, le Budget et le Plan.

Nous espérons que cette caisse va fonctionner pour l’exercice budgétaire qui arrive, ce qui va considérablement impacté la décentralisation fiscale et partant le développement local.

A part ces deux règles d’or de la décentralisation fiscale qui trouvent la base juridique dans la Constitution et en plus des autres qui y figurent, d’autres règles sont reprises dans les autres textes des lois à savoir :

* **Loi n°08/012 du 31 juillet 2008 portant principes fondamentaux relatifs à la libre administration des Provinces**
* **Loi organique N°08/016 du 07 Octobre 2008 portant composition, organisation et fonctionnement des Entités Territoriales Décentralisées et leurs rapports avec l’Etat et les Provinces**
* **Loi n°11/011 du 13 juillet 2011 relative aux finances publiques**
* **Ordonnance-Loi N°13/001 du 23 février 2013 fixant la Nomenclature des Impôts, Droits, Taxes et Redevances des Provinces et des Entités Territoriales Décentralisées ainsi que leurs modalités de répartition.**
* **La loi organique n° 16/028 du 08 novembre 2016 portant organisation et fonctionnement de la Caisse Nationale de Péréquation.**

La décentralisation occupe une place de choix parmi les réformes institutionnelles jusque-là réalisées par notre Constitution. C’est le cœur même des réformes de notre Constitution.

La décentralisation comme mode de gestion se justifie par l’immensité de notre territoire national dont le développement et la mise en valeur exigent une conscience et de l’auto-prise en charge de la population depuis la base.

Aussi, des diverses expériences démontrent que les pays, même de petite superficie, qui ont pu se développer et offrir une qualité bien meilleure de vie et un bien-être à leur population sont des pays fortement décentralisés non seulement par rapport au transfert des compétences ou des pouvoirs en général mais aussi dans le domaine de la décentralisation fiscale en particulier.

L’arsenal juridique, base de la décentralisation fiscale procède de différents niveaux de pouvoirs dans notre Pays et est constitué des dispositions constitutionnelles et légales pertinentes.

Evidemment l’arsenal juridique à lui seul ne suffit pas, il faut en plus de la bonne gouvernance qui suppose le fonctionnement régulier et optimal des institutions provinciales et locales, la légalité et la légitimité de celles-ci et de leurs animateurs, l’exercice d’un leadership exemplaire, l’expression dans la pratique de la vision et des valeurs, la lutte contre l’impunité, le traitement juste et équitable des ressources humaines, des dossiers, etc.

La décentralisation en RDC introduit 3 niveaux d’exercice du pouvoir à savoir : le pouvoir central, les Provinces et les Entités Territoriales Décentralisées. De ce fait, son volet financier qui englobe en son sein la décentralisation fiscale, répartit les ressources publiques et l’organisation des rapports financiers entre l’Etat, les Provinces et les Entités Territoriales Décentralisées.

La clarification des domaines d’intervention et des compétences dans la gestion des ressources financières, consacrée dans la Constitution en ses articles 3, 171 et 175, entre le pouvoir central et la Province d’une part, et entre celle-ci et les Entités Territoriales Décentralisées d’autre part, a été indispensable pour la concrétisation de cette décentralisation fiscale.

Les dispositions Constitutionnelles se rapportant aux Provinces, sont mises en œuvre par la loi n°08/012 du 31 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la libre administration des Provinces. Cette loi consacre en ses articles 2, 46, 47 et 48 l’autonomie financière des provinces et détermine leurs ressources financières.

Les ressources propres de la Province comprennent les impôts, les taxes, les droits provinciaux et locaux ainsi que les recettes de participation (art. 48 de la loi n°08/012 du 31 Juillet 2008). La Province établit le mécanisme de leur recouvrement dans le respect des procédures fixées par la législation nationale.

Quant aux Entités Territoriales Décentralisées qui sont les subdivisions de la Province, à savoir la ville, la commune, le secteur et la chefferie, elles bénéficient d’un statut particulier. En effet, la Constitution en son article 3 leur confère la personnalité juridique distincte de celle de la Province, et leur autonomie financière est également consacrée par le même article 3 alinéa 4 de la Constitution ainsi que par les articles 5 alinéa 3 de la loi organique n°08/016 du 07 Octobre 2008 portant composition, organisation et fonctionnement des Entités Territoriales Décentralisées et leurs rapports avec l’Etat et les Provinces spécialement en son article 104 qui dispose que les finances d’une Entité Territoriale Décentralisée sont distinctes de celles de la Province.

Les ressources financières de ces Entités font l’objet des articles 105 à 109 de la loi organique susvisée. Ces ressources comprennent les recettes à caractère national allouées aux Provinces, des ressources de la Caisse Nationale de Péréquation ainsi que des ressources exceptionnelles. Les entités Territoriales Décentralisées ont la compétence d’établir leurs propres mécanismes de recouvrement des taxes et impôts.

La Constitution et les lois de décentralisation précitées sont complétées, en matière des finances publiques et de l’autonomie financière, par la loi n°11/011 du 13 Juillet 2011 relatives aux finances publiques ainsi que par l’Ordonnance-loi n°013/001 du 23 février 2013 fixant la nomenclature des impôts, droits, taxes et redevances des Provinces et des Entités Territoriales Décentralisées ainsi que leurs modalités de répartition et par l’Ordonnance-loi n°13/002 du 23 février 2013 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du Pouvoir Central.

Dans le cadre de la politique de décentralisation territoriale, le pouvoir central a subdivisé la République Démocratique du Congo en Provinces, en Entités Territoriales Décentralisées ainsi qu’à d’autres échelons inférieurs.

En effet, l’article 4 de la loi n°08/12 du 31 juillet 2008 portant principes fondamentaux relatifs à la libre administration des provinces dispose : « la province est subdivisée en villes et territoires. Sont subdivisées à l’intérieur de la province :

1. La ville en communes
2. La commune en quartiers, et ou au groupement incorporés
3. Le territoire en communes, secteurs et/ou chefferies ;
4. Le secteur ou chefferie en groupements.
5. Le groupement en villages.

En termes des statistiques, la RDC compte 33 villes, 145 territoires, 137 communes urbaines, 174 communes rurales, 471 secteurs, 264 chefferies et 5908 groupements[[2]](#footnote-2).

L’art 5 de la même loi fait de la ville, commune, secteur et chefferie des entités territoriales décentralisées dotées de personnalité juridique.

C’est cette personnalité juridique qui en fait une sorte des personnes morales propres, disposant de l’autonomie financière.

Il est donc bon d’avoir la photographie et une vision claire de la décentralisation en ayant en images toutes ces entités.

C’est pourquoi, outre cette subdivision administrative, le pouvoir central a doté les provinces et les entités décentralisées des ressources financières aux fins de satisfaire l’intérêt général en mettant en places des services de base.

Comme susdit, le pouvoir central a mis en place deux types de fiscalité que sont la fiscalité nationale et la fiscalité décentralisée.

Chacune de ces fiscalités a fait l’objet d’une nomenclature procédant d’une ordonnance-loi édictée par le Président de la République en vertu de la délégation de pouvoirs émanant de l’Assemblée Nationale.

Les modalités de répartition des matières imposables ou taxables entre le Gouvernement central, les Provinces et les ETD procèdent de la nature de ces dernières et de la manière dont les impôts et taxes doivent être recouvrés.

Au regard de l’ordonnance-loi n° 13/001 du 23 février 2013 fixant la nomenclature des impôts, droits, taxes et redevances des provinces et des Entités Territoriales Décentralisées ainsi que leurs modalités de répartition, des impôts ci-après sont cédés aux provinces et aux ETD.

Il s’agit de l’impôt foncier, de l’impôt sur les véhicules automoteurs, de l’impôt sur les revenus locatifs et l’impôt personnel minimum.

Les raisons pour lesquelles ces impôts sont dévolus aux Provinces et aux ETD sont simples. Ils sont non fluctuants et de recouvrement facile.

Tous les Etats qui ont recouru à la décentralisation comme mode de gestion les ont cédés aux Provinces et Entités Territoriales Décentralisées.

L’auteur du livre « La décentralisation fiscale en Afrique » que nous avons déjà cité abonde dans le même sens lorsqu’il écrit : « la fiscalité locale est composée des mêmes impôts locaux dans tous les pays africains ; on les retrouve principalement sous l’appellation de quatre vieilles, à savoir la patente, la contribution foncière sur les propriétés bâties, la contribution foncière sur les propriétés non bâties et la taxe d’habitation … »[[3]](#footnote-3).

S’agissant des taxes attribuées aux provinces et ETD, elles se déclinent sous deux formes, à savoir les taxes d’intérêt commun devant être partagées entre les provinces (60%) et les ETD (40%) et les taxes spécifiques.

A l’instar des impôts cédés aux provinces et aux ETD, les taxes d’intérêt commun semblent être d’un recouvrement aisé. Elles comprennent :

* La taxe spéciale de circulation routière ;
* La taxe annuelle pour la délivrance de la patente ;
* La taxe de consommation sur la bière, l’alcool, le spiritueux et le tabac ;
* La taxe de superficie sur les concessions forestières ;
* La taxe de superficie sur les concessions minières ;
* La taxe sur les ventes des matières précieuses de production artisanale ;
* Toutes autres taxes ou redevances instituées par la loi.

D’évidence, le recouvrement desdites taxes ne soulève aucune difficulté.

Leurs taux de calcul sont déterminés par les lois d’origine qui organisent les matières imposables.

Il en découle que les Provinces et les ETD ne peuvent aucunement réviser les taux de ces taxes.

Les alinéas 2 et 3 de l’article 4 de l’ordonnance-loi n° 13/001 du 23 février 2013 susmentionnée vont dans ce sens en qu’ils indiquent que « les règles relatives à l’assiette, au taux et aux modalités de recouvrement des impositions de toute nature sont fixées par le Parlement dans les lois des finances initiales ou rectificatives. Toutefois, les lois de finances peuvent décider de déléguer aux Assemblées Provinciales et aux organes délibérants des Entités Territoriales Décentralisées, le pouvoir de fixer le taux ou les modalités de recouvrement de certains impôts, taxes provinciaux et locaux dans les conditions fixées par lesdites Assemblées ou organes ».

Il va sans dire que cette délégation de pouvoir pourra ne pas être donnée mais bien encadrée, cette délégation résoudrait bien des problèmes liés aux désavantages de la lenteur et à l’absence de proximité des décideurs.

Par ailleurs, il importe de relever qu’en dehors des taxes d’intérêt commun prévues par l’article 4 de l’ordonnance-loi n° 13/001 du 23 février 2013, la nomenclature des impôts et taxes provinciaux inclut plus de 50 taxes d’intérêt commun qui ne procèdent pas dudit article.

La légalité de ces taxes pose problème. La question ne peut être résolue que s’il existe des lois spécifiques qui les organisent.

Le dernier tiret de l’article 4 de l’ordonnance-loi n° 13/001 du 23 février 2013 est dans ce sens.

De même, certaines matières imposables figurent à la fois dans la nomenclature des impôts et taxes des provinces et des ETD et dans celle des taxes du pouvoir central.

Il s’agit :

* des droits de délivrance de certificat d’agrément technique pour hôtels ;
* des droits de délivrance de certificat d’homologation pour restaurants ;
* des droits de délivrance de certificat d’homologation pour hôtel ;

La répartition de ces matières entre le pouvoir central, les Provinces et les ETD est basée sur le nombre d’étoiles et de fourchettes à attribuer aux établissements considérés. Dès lors que l’ensemble des hôtels et restaurants sont localisés dans les provinces et les ETD, les taxes considérées doivent revenir exclusivement à ces dernières.

Un autre problème qui se pose est celui des certaines taxes spécifiques qui sont dévolues à la fois aux provinces et aux ETD.

Il en est ainsi des droits proportionnels sur la cession des parts ou actions des personnes morales, et des frais de procès-verbal de destruction des denrées alimentaires avariées hors poste frontalier.

Au demeurant, les taxes ci-après ne sont pas amplement justifiées et peuvent induire des comportements asociaux et criminels.

Il s’agit de :

* la taxe de destruction des médicaments périmés ;
* la taxe sur autorisation de destruction des animaux ;
* la taxe sur autorisation de destruction des végétaux ;
* la taxe de mise sur le marché des matières non biodégradables ;
* la taxe d’incitation à la transformation locale des concentrés des minerais ;
* la taxe de pollution sur les entreprises industrielles ont le degré de pollution dépasse les normes requises.

En remplacement de ces taxes, il y a lieu d’instituer des centimes additionnels.

Par ailleurs, pour une compréhension approfondie du poids écrasant de notre fiscalité sur les ménages, je recommande aux ateliers de lire l’étude que vient de réaliser les services de la coopération britannique « DFID » sous le titre : *Enquête sur la charge fiscale en RDC, du 14 juin 2017*.

Aussi, en droit fiscal comparé, la question de la décentralisation fiscale mérite d’être suivie en s’inspirant des exemples des pays africains qui ont connu de progrès à ce jour à savoir : Le Maroc, le Sénégal, la Côte d’Ivoire, l’Afrique du Sud, invités ici, sans oublier le Mali, le Bénin, le Burkinafaso, la Tunisie, l’Ouganda, le Rwanda, l’Ethiopie, le Bostwana,etc.

Il ressort de la pratique et des développements qui précèdent que le système fiscal décentralisé en vigueur accuse **les faiblesses** ci-après :

* la faiblesse du niveau général des ressources publiques ; l’Etat ne peut pas décentraliser les ressources qu’il n’a pas ;
* La lourdeur même du système avec des taxes archaïques difficiles à percevoir, à l’instar de la taxe sur la fabrication artisanale de l’huile de palme ;
* La redondance de certains impôts et certaines taxes imposés au niveau du pouvoir central et à celui des Provinces et ETD ;
* La multiplicité des taxes ;
* L’existence de certaines taxes en contradiction avec la politique du Gouvernement pour la promotion de certaines activités ou l’amélioration du social, à l’instar de la taxe sur autorisation de prise de vue dans les sites touristiques appartenant à la Province alors qu’il faut promouvoir le tourisme. Il en est de même avec la taxe d’agrément d’un établissement primaire, secondaire et supérieur et privé, alors que la politique du Gouvernement est de favoriser l’enseignement et faire en sorte qu’il soit gratuit au niveau primaire ;
* La fixation par la nomenclature des matières imposables sans les accompagner des textes de base qui déterminent la procédure de recouvrement ;
* Le fonctionnement inefficace des Assemblées Provinciales(en particulier en matière de contrôle) et des Exécutifs Provinciaux ( en particulier en matière de mobilisation des recettes) ,
* L’absence de la tenue des élections urbaines, municipales et locales, L’absence des organes délibérants au niveau des ETD ;
* La non maitrise de l’assiette fiscale au niveau des Provinces et ETD ;
* Le coulage des recettes et l’évasion fiscale entrainant la diminution de capacité des ETD à faire face aux besoins sociaux de base ;
* Le déficit de formation, et d’expérience et l’impréparation des agents commis au recouvrement des taxes et impôts ;
* L’inertie et le refus d’abandonner les habitudes et les pratiques honnies qui ont conduit à l’incivisme fiscal, faisant du paiement de l’impôt un exercice sans ancrage social et culturel.
* Le paiement en nature de certaines taxes en violation des dispositions légales.
* La faible exploitation du potentiel fiscal provincial et local avec un faible taux d’exécution inférieur à 30% dans la majorité des cas ;
* La participation insuffisante des populations au budget participatif ;
* La prise de conscience limitée des responsables des ETD quant à leur nouveau rôle, statut et responsabilité ;
* L’inertie des organes légaux chargés de contrôle, à savoir la Cour des Comptes, l’Inspection Générale des Finances et les Assemblées Provinciales…
* La circulation dans les ETD des imprimés de valeur parallèles ;
* L’incapacité de mobiliser et de collecter les recettes ;
* L’ignorance des lois fiscales  et la vulgarisation insuffisante de celles-ci;
* La corruption, la concussion, le détournement, la mauvaise gestion des recettes  et l’impunité;
* L’attitude trop attentiste de rétrocession favorisant ainsi la loi du moindre effort ;
* L’absence de transparence et de traçabilité de la rétrocession dans certaines provinces ;

**Quant aux forces, l’on peut citer les points ci-après :**

* L’existence de la volonté politique traduite par la vision de la décentralisation en profondeur contenue dans la Constitution et les lois adoptées à cet effet ;
* L’existence d’un cadre juridique de référence en appui à la décentralisation fiscale
* L’existence d’un Cadre Stratégique de Mise en œuvre de la Décentralisation dont le 7ème axe prône l’organisation du financement de la décentralisation ;
* L’existence d’un Plan Stratégique des Réformes des Finances Publiques des Provinces et des ETD ;
* L’existence de la Plateforme Minimale de Réforme des Finances Publiques provinciales et locales ;
* L’adhésion du Gouvernement, des Institutions provinciales et des autorités locales à la Réforme des Finances Publiques provinciales et locales ;
* La libre expression de plus en plus accrue des acteurs-clés des ETD ;
* L’institution au niveau de chaque Province des régies financières autonomes ;
* L’accompagnement de certaines provinces par les partenaires techniques et financiers dans la réforme des finances publiques locales et pour l’appropriation ainsi que la diffusion des lois et textes relatifs à la décentralisation fiscale ;
* La disponibilité de la société civile à s’impliquer dans les différentes actions et activités de la réforme ainsi que du contrôle citoyen dans la gestion des finances publiques locales.
* Le payement par voie bancaire des impôts et des taxes dans certaines Provinces et ETD à généraliser ;
* L’existence d’un potentiel très important en matière de fiscalité décentralisée ;

Au regard des caractéristiques de la décentralisation fiscale en RDC, de ses forces et de ses faiblesses, je propose pour la réforme fiscale **les recommandations** suivantes :

1. La préservation des acquis de la décentralisation financière
2. L’amélioration de la Bonne Gouvernance des Provinces et des ETD
3. Le renforcement de l’efficacité des institutions Provinciales (contrôle) et des Exécutifs Provinciaux (mobilisation des recettes, gestions orthodoxes) ;
4. Le renforcement des capacités des autorités provinciales et ETD en matières fiscales et des agents des régies financières
5. L’organisation des élections urbaines, municipales et locales, si possible au même moment que les élections Nationales et Provinciales, les organes délibérant devant favoriser le principe de redevabilité ;
6. La mise en œuvre rapide de la Caisse Nationale de Péréquation
7. L’instauration de la transparence à tous les niveaux à travers des observatoires des finances locales sous un contrôle citoyen  ainsi que celle du Gouvernement électronique appelé « E-Gouvernement » pour veiller à l’exécution des budgets (Recettes-Dépenses) avec comme conséquence le fait de parsemer l’internet partout dans le Pays ;
8. Le respect des échéances de la rétrocession aux Provinces et ETD, la révision à la hausse du taux, la transparence et la traçabilité de celle-ci (la verser directement dans les comptes de chaque ETD)
9. La conscientisation des contribuables et des collecteurs d’impôts par des formations cycliques ;
10. La suppression de certaines taxes selon l’adage trop d’impôts tue l’impôt ;
11. Le déploiement des politiques fiscales modernes tirées du droit fiscal et de la décentralisation fiscale comparée ;
12. L’informatisation du système de mobilisation des recettes propres aux Provinces et Entités Territoriales Décentralisées devant garantir le contrôle des recettes, des dépenses et paiements ;
13. La révisitation de la nomenclature fixant les impôts, droits, taxes et redevances des Provinces et des Entités Territoriales Décentralisées avec finalité de mettre en place une nouvelle nomenclature simplifiée devant permettre la mobilisation des taxes et impôts qui leur sont reconnus, en clarifiant mieux les matières imposables accompagnées des textes de base fixant la procédure de recouvrement ;
14. La délégation, le cas échéant, par l’Assemblée Nationale aux Assemblées Provinciales et Conseils des ETD le droit de décider des procédures de recouvrement des taxes.
15. L’instauration des règles de compétitivité entre leaders des ETD assorties des sanctions positives ou négatives selon le cas, en plafonnant le seuil et en indiquant les paramètres de développement attendus à des échéances déterminées ;
16. La création d’un think tank ou d’un Institut de décentralisation et chargée de réfléchir notamment sur la question la décentralisation fiscale et d’apporter des améliorations constantes ;
17. La fixation au fur et à mesure d’autres impôts tels que : l’impôt sur la fortune des personnes ou les impôts sur les revenus des personnes physiques, les impôts sur les successions et donations, les impôts sur les gains de loterie, les impôts sur les divertissements, etc.
18. La conception des règles pour la fiscalité partagée. En l’occurrence, il faudrait :

* Le partage de certains impôts entre l’Etat au niveau Central, les Provinces et les ETD par l’ajout des centimes additionnels à l’impôt collecté au bénéfice de ces dernières
* Le partage de la TVA entre l’Etat au niveau Central, Provinciale et ETD,

Dans les deux cas, la loi doit fixer la répartition et déterminer ainsi les centimes ou le pourcentage à partager.

1. L’intégration dans la vision 2030 des acquis de la décentralisation fiscale et la pratique des valeurs, à titre de vecteur de la réforme fiscale en général et de la décentralisation fiscale en particulier.
2. Le respect strict de l’application de la loi en ce qui concerne les compétences en matière fiscale entre le Pouvoir Central, les Provinces et les ETD.
3. La création des conditions favorables et l’instauration d’un système fiscal souple et transparent en vue d’attirer et d’orienter les investisseurs vers les Provinces et ETD pour le développement des entités locales.
4. La lutte contre la corruption, le détournement et l’impunité dans le domaine particulier de la décentralisation fiscale ;

Tel est mon exposé, telles sont nos convictions et nos aspirations.

Travaillons ensemble pour les traduire en Rapports des Travaux, projet de lois, et lois capables de transformer la vie de notre Nation et de notre Pays.

L’échéance débute aujourd’hui et par nous qui sommes dans la salle.

Que Dieu bénisse la République Démocratique du Congo et ses dirigeants

Qu’il bénisse les Provinces, les ETD et leurs dirigeants

Je vous remercie

1. **François Paul YALTA**, *La Décentralisation fiscale en Afrique. Enjeux et perspectives*, édition KARTHALA, Paris, 2009, p.107. [↑](#footnote-ref-1)
2. **Annuaire statistique 2015 de la RDC**. Mars 2017. P. 4. [↑](#footnote-ref-2)
3. **François Paul YALTA**, Opcit [↑](#footnote-ref-3)